



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
26 juin 2014
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingt-troisième session**

Compte rendu analytique de la 2250^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 22 août 2013, à 10 heures

Président: M. Avtonomov

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Seizième à vingtième rapports périodiques de la Jamaïque (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-46331 (EXT)



* 1 3 4 6 3 3 1 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 15.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Seizième à vingtième rapports périodiques de la Jamaïque (CERD/C/JAM/16-20; CERD/C/JAM/Q/16-20) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation jamaïcaine reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Amir** (Rapporteur pour la Jamaïque), se référant au paragraphe 5 du rapport périodique de la Jamaïque, aimerait obtenir des renseignements supplémentaires sur la pratique du blanchiment de la peau, les mesures prises par l'État partie pour la combattre et l'impact qu'elles ont eu. Il souhaite également savoir si les organisations de la société civile ont été en mesure d'examiner les observations finales précédentes du Comité et de faire des observations sur le rapport à l'examen.
3. **M. McCook** (Jamaïque) fait valoir que la question du blanchiment de la peau diffère, bien qu'elle y soit liée, des questions évoquées au paragraphe 5 du rapport et que le problème mérite une discussion approfondie de questions d'ordre sociologique.
4. M. McCook va s'efforcer de répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance antérieure et débutera par celles qui concernaient les Marrons et les Rastafaris. Concernant les premiers, vu que la Jamaïque ne compile pas de données ventilées par appartenance ethnique, il est impossible de savoir combien d'entre eux vivent dans le pays. Ils sont répartis sur tout le territoire et jouissent des mêmes droits et du même accès aux services que les autres Jamaïcains, en plus des droits dont ils bénéficient en vertu des traités négociés naguère avec la Couronne britannique.
5. Le rastafarisme est un mouvement religieux qui doit beaucoup à la philosophie panafricaine et d'éléments connexes. Tous les Rastafaris ne sont pas d'origine africaine et de nombreuses personnes qui ne sont pas Rastafaris portent aujourd'hui des tresses. Le port de tresses est désormais autorisé à l'école.
6. S'agissant de la situation des personnes d'ascendance ou d'origine étrangère, et plus particulièrement des ressortissants d'Amérique latine et des États-Unis d'Amérique vivant en Jamaïque, M. McCook dit que les statistiques ne sont pas ventilées selon l'origine des résidents et que les droits énoncés dans la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui a remplacé le chapitre III de la Constitution, sont garantis à toute personne vivant en Jamaïque, quelle que soit sa nationalité.
7. La Jamaïque n'a pas l'intention d'incorporer dans sa législation nationale la définition du racisme qu'en donne la Convention et la délégation n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi la Jamaïque n'a pas ratifié l'amendement à l'article 8 de la Convention. S'agissant de l'article 4 de cet instrument, la Constitution, la législation nationale et la *common law* sont le fondement sur la base duquel les infractions relatives à l'incitation ou à la commission d'actes de discrimination sont poursuivies; M. McCook énumère les textes législatifs en application desquels la diffusion d'enregistrements sonores incitant à la discrimination raciale peut être poursuivie.
8. Après avoir évoqué plusieurs mesures prises pour lutter contre la criminalité et la violence dans son pays, M. McCook dit que la loi de 2007 sur la traite des personnes constitue le cadre législatif général pertinent dans ce domaine; elle est renforcée par d'autres textes législatifs, comme la loi de 2009 relative à la prévention de la pédopornographie. Le Gouvernement jamaïcain, qui prend très au sérieux le problème de la

traite des êtres humains, estime qu'une action concertée aux niveaux régional et national doit être menée pour le combattre.

9. M. McCook donne des statistiques sur les affaires examinées ou en cours d'examen par la Commission indépendante (INDECOM), une instance créée en 2010 afin de recevoir les plaintes d'abus commis par les agents de sécurité de l'État. Il souligne que les agents chargés de la force publique suivent une formation sur les questions relatives aux droits de l'homme. Répondant à la question de savoir si les exécutions extrajudiciaires imputées aux forces de police avaient une dimension raciale, il indique que ni le Bureau du Défenseur du peuple ni l'INDECOM n'ont reçu de plainte le laissant penser.

10. Répondant aux questions concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, M. McCook indique que la loi de 2009 sur les réfugiés prévoit qu'ils ont le droit de disposer d'un document de voyage établi en bonne et due forme. Au cours des dix années antérieures, la Jamaïque a accordé l'asile à 33 personnes; celles admises au statut de réfugié ou considérées comme des victimes de la traite des êtres humains jouissent des mêmes droits que les Jamaïcains et reçoivent une aide en vue de leur rapatriement le cas échéant.

11. La délégation ne peut donner au Comité de statistiques sur le flux d'émigration des groupes minoritaires car la Jamaïque ne ventile pas les données par appartenance ethnique. M. McCook attribue les 0,1 % manquants du total des statistiques à un problème de méthode de calcul. En ce qui concerne les mesures prises par la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour assurer la libre circulation des travailleurs non qualifiés, il indique que certaines catégories de travailleurs qualifiés jouissent de davantage de droits pour aller et venir entre les différents pays de la CARICOM; le point de savoir si tous les travailleurs devraient jouir de droits similaires est une décision qui doit être prise conjointement par tous les États membres de la CARICOM. M. McCook n'a connaissance d'aucun problème d'apatridie en Jamaïque étant donné que la Charte des droits et libertés fondamentaux garantit le droit de tout Jamaïcain de posséder un passeport. Le membre du Comité qui a posé cette question pourrait peut-être expliquer plus précisément ce qui le préoccupe.

12. S'agissant des réserves émises par son pays à la Convention, M. McCook explique que les opinions divergent quant à la portée juridique de l'article 5 de la Convention. Vu que la Constitution jamaïcaine ne consacre ni le droit au travail ni le droit au logement, l'on ne sait pas très bien si en vertu de cet article, la Jamaïque est tenue d'offrir un travail et un logement à tous ou seulement de garantir l'égalité d'accès à ces droits. Le Gouvernement jamaïcain est d'avis que cette réserve n'affaiblit ni ne compromet l'obligation incombant à l'État d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. En tout état de cause, la délégation ne considère pas que l'on puisse en déduire que la législation nationale l'emporte sur la Convention.

13. Bien que la Jamaïque envisage la possibilité de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme, le sentiment qui prévaut au sein du Gouvernement est que le pays dispose de mécanismes effectifs suffisamment structurés de protection de tous les citoyens. En outre, une unité des droits de l'homme est en passe d'être créée au sein du Ministère de la justice.

14. Évoquant les questions relatives aux droits économiques, à l'éducation et à la participation à la vie politique, M. McCook dit que le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 13 de la Charte des droits et libertés fondamentaux consacre le droit de vote de tous les Jamaïcains. Dans la société jamaïcaine d'aujourd'hui, la question de la couleur de la peau n'a pas d'incidence réelle sur l'ascension sociale ou l'accès aux droits et aux services.

15. M. McCook décrit les objectifs de la politique culturelle jamaïcaine et les diverses activités menées dans ce cadre. Bien que ne disposant pas de chiffres concernant le budget du Fonds de l'héritage national de la Jamaïque, il peut néanmoins affirmer que la plupart des ressources de ce dernier sont affectées à la préservation des sites du patrimoine

national. La Jamaïque a conclu des accords culturels avec plusieurs États du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC).

16. Les femmes jouent un rôle important dans tous les aspects de la vie jamaïcaine. Plusieurs postes de haut niveau, y compris ceux de Premier ministre et de Président de la Cour suprême, sont occupés par des femmes et elles sont représentées à tous les niveaux du Gouvernement, même si la Jamaïque n'a pas encore atteint l'objectif de 30 % de femmes au sein de celui-ci. L'histoire est enseignée à tous les niveaux scolaires; le Ministère de l'éducation a mis au point un programme destiné à approfondir les connaissances des élèves de l'histoire jamaïcaine. Une journée officielle et une semaine dédiées à l'histoire de la Jamaïque sont organisées chaque année et les élèves sont sensibilisés à la culture de toutes les communautés du pays.

17. Plusieurs ministères s'intéressent à la pratique du blanchiment de la peau moyennant des projets d'information publique sur les risques qui y sont associés. Des campagnes ont été organisées dans les écoles, auprès des communautés vulnérables et dans les médias; les produits dépigmentants ont été interdits et le Gouvernement s'emploie à expurger le marché des substances importées illégalement.

18. **Le Président** dit que les données se rapportant aux questions posées par les membres du Comité pourront être incorporées dans le rapport périodique suivant, si besoin.

19. **M. Kemal** souhaite savoir pourquoi l'État partie, dont le taux d'alphabétisation est élevé, a tant tardé à présenter son rapport périodique. Indiquant que plusieurs pays des Caraïbes lui ont expliqué qu'ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour satisfaire à leurs obligations en matière de présentation de rapports, il propose que des membres du Comité se rendent dans les États parties pour leur apporter leur aide. La Jamaïque devrait envisager de retirer ses réserves à la Convention: cela éviterait que la position du Gouvernement à l'égard de cet instrument soit mal interprétée.

20. **M. McCook** (Jamaïque) communiquera à son Gouvernement les observations du Comité concernant les réserves à la Convention. Celles-ci ne minorent pas l'engagement du pays à l'égard des objectifs de la Convention mais il faut comprendre que du fait de la multiplicité des organes conventionnels et des titulaires de mandat, de nombreux États parties ont des difficultés à s'acquitter de toutes leurs obligations en matière de présentation de rapports. Élaborer un rapport est une tâche chronophage qui nécessite que différents organismes se mettent en rapport; c'est aussi pourquoi ces rapports sont de précieux outils en vue de l'élaboration de politiques nationales. La Jamaïque s'est récemment engagée à présenter des rapports plus régulièrement et les problèmes qu'elle rencontre dans ce domaine tiennent davantage à un manque de temps qu'à son taux d'alphabétisation. Les ressources font défaut mais ce n'est pas parce que le pays ne présente pas les rapports attendus qu'il manque à ses engagements à l'égard des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Même si la Jamaïque accueille favorablement la suggestion de M. Kemal concernant l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, elle considère que cet appui doit provenir des organes chargés de l'élaboration des rapports.

21. **M. Diaconu** demande quels privilèges ont été accordés aux Marrons en vertu du traité signé au XVIII^e siècle avec la Couronne britannique et s'ils ne sont pas porteurs de discriminations. Il aimerait savoir si la Jamaïque a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, attendu qu'ils traitent de droits faisant l'objet de l'article 5 de la Convention.

22. **M. McCook** (Jamaïque) explique que ledit traité porte sur des questions foncières liées aux territoires qui étaient, à l'époque, sous contrôle des Marrons. La législation jamaïcaine s'applique à tous les citoyens mais les communautés marrons disposent de structures propres qui sont respectées par le Gouvernement, pour autant qu'elles ne contreviennent ni à la Constitution ni à la loi. Ce traité n'accorde pas de privilèges aux

Marrons et la propriété foncière ne pose pas problème. Les revendications territoriales des Marrons découlent en grande partie du traité, qui doit être respecté. La Jamaïque est en effet partie aux deux Pactes mentionnés par M. Diaconu.

23. **M^{me} Crickley**, évoquant la question du blanchiment de la peau, demande si la clarté de la peau a une incidence sur l'accès aux établissements coûteux, comme les restaurants, ou sur la possession d'une dénomination commerciale. Cette pratique est-elle institutionnalisée, c'est-à-dire échappe-t-elle à la volonté des individus? Dans un tout ordre d'idées, elle dit qu'en Irlande, des groupes néonazis ont tiré parti du fait que l'incitation n'y était pas érigée en infraction; la Jamaïque pourrait peut-être s'inspirer de cette expérience.

24. Le retrait des réserves de la Jamaïque serait un gage de soutien à la Convention. **M^{me} Crickley** aimerait savoir combien de personnes ayant demandé le statut de réfugié ont vu leur demande acceptée et recevoir des informations sur la protection accordée à un groupe de réfugiés haïtiens récemment renvoyé dans son pays d'origine. Reconnaisant qu'il faut s'attaquer aux causes socioéconomiques de la criminalité, elle estime que l'éducation aux droits de l'homme devrait spécifiquement mettre l'accent sur la discrimination raciale et être dispensée aux agents des forces de sécurité. Des informations sur les agences de placement seraient également bienvenues. L'État partie devrait veiller à ce que les organisations de la société civile participent au dialogue avec le Comité et à l'élaboration des rapports et assurer la représentation des femmes dans tous les secteurs de la société.

25. **M. McCook** (Jamaïque) dit que la couleur de la peau et l'origine ne posent pas problème. Les Jamaïcains sont libres d'exprimer librement leurs opinions; les sondages, qui sont un bon indicateur des préoccupations de la société, n'ont pas reflété de problèmes liés à la discrimination et les organisations de la société civile ou les médias, qui sont libres d'évoquer les sujets de leur choix, ne les ont pas non plus évoqués. La question de la couleur de peau est analysée sous l'angle de son importance dans certains domaines. Il est vrai que naguère, des préférences et privilèges étaient octroyés sur cette base mais cela n'est plus le cas aujourd'hui. L'on trouve des propriétaires d'entreprises dans tous les secteurs de la population, même si certaines reflètent les schémas traditionnels de propriété d'antan. La Constitution interdit l'expropriation car l'objectif est de donner leurs chances à tous les Jamaïcains. Les organisations de la société civile ont été largement consultées lors du processus d'élaboration des rapports de la Jamaïque et aucune n'a évoqué la discrimination raciale comme motif de préoccupation; l'on ne dispose donc d'aucune information de leur part sur ce point.

26. Les questions dont il est tenu compte en matière de rapatriement de réfugiés après une catastrophe naturelle diffèrent de celles dont on tient compte pour les réfugiés politiques; il s'ensuit que l'on ne s'inquiète pas des difficultés que les réfugiés haïtiens pourraient rencontrer dans leur pays d'origine. Les agences de placement recherchent essentiellement des candidats pour des postes situés à l'étranger et étant donné qu'elles publient des avis de vacance de postes, le Gouvernement serait informé d'éventuelles discriminations pratiquées par celles-ci. Des problèmes ont été signalés, comme par exemple des annonces qui ne reflétaient pas tout à fait la réalité mais, dans l'ensemble, les agences donnent satisfaction. L'éducation aux droits de l'homme des agents des forces de sécurité est parfois assurée par les organisations de la société civile et la Jamaïque est déterminée à établir un équilibre entre sécurité et respect des droits de l'homme.

27. **M. Murillo Martínez** engage l'État partie à analyser les causes sous-jacentes de la pratique du blanchiment de la peau et recommande que le rapport périodique suivant de la Jamaïque contienne des informations sur les mesures qu'il aura prises pour renforcer l'identité culturelle des groupes particulièrement exposés à cette pratique. Il souhaite savoir si des programmes d'échange culturel sont organisés avec les pays où la consommation de drogues est consubstantielle à la culture de certaines communautés, comme tel est le cas de

l'usage du cannabis au sein de celle des Rastafaris, et si cette question a fait l'objet de débats en Jamaïque. Il souligne que de nombreuses communautés dont les ancêtres appartenaient à des groupes d'esclaves en fuite ont créé des sociétés indépendantes, comme les Marrons, dans toutes les Amériques.

28. **M. McCook** (Jamaïque) dit que plusieurs débats et études ont porté sur la question de la dépénalisation de la consommation de cannabis mais qu'il n'est pas actuellement envisagé de réformer la législation ou de revoir la politique suivie dans ce domaine, qui est on ne peut plus claire.

29. **M. de Gouttes** dit que la Jamaïque a un système dualiste en vertu duquel les conventions internationales auxquelles la Jamaïque devient partie ne sont pas incorporées en droit interne à moins qu'une loi de transposition ne soit adoptée à cette fin. Compte tenu de cette situation, ainsi que du fait que certaines dispositions de la Convention ne sont pas directement applicables et que l'État partie a émis plusieurs réserves à cet instrument, comment les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux nationaux? Reprenant à son compte les préoccupations exprimées par d'autres membres du Comité, M. de Gouttes demande instamment au Gouvernement de retirer ses réserves.

30. **M. McCook** (Jamaïque) souligne que la législation jamaïcaine respecte l'ensemble des objectifs de la Convention. Les juges peuvent s'inspirer de diverses sources du droit, notamment de la Convention, mais il est vrai qu'ils sont tenus d'appliquer le droit jamaïcain. Toute partie à une procédure peut, si son conseil le lui recommande, appeler l'attention du juge sur une disposition spécifique de la Convention mais l'incitation à la discrimination raciale est interdite et réprimée par la loi jamaïcaine. La délégation prend néanmoins note de la recommandation du Comité tendant à la levée des réserves.

31. **M. Vázquez**, se référant au Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la Commission du droit international, encourage le Gouvernement à indiquer dans son rapport périodique suivant quelles dispositions de la Constitution affectent les obligations qui incombent à la Jamaïque en tant que partie à celle-ci et ont motivé ses réserves. Comme M. Diaconu, il s'inquiète de la réserve à l'article 5 de la Convention – qui reprend certaines des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel l'État partie n'a pas opposé de réserve. Il souhaiterait recevoir des éclaircissements sur ce point.

32. L'État partie a avancé plusieurs arguments tenant à sa procédure judiciaire pour justifier les réserves à l'article 4 tout en précisant que la discrimination raciale est interdite par la *common law* mais la définition de celle-ci en droit interne érige-t-elle l'incitation en infraction pénale? Notant que les explications de la délégation laissent penser que les réserves à l'article 4 ne sont pas seulement liées à des questions de procédure mais tiennent aussi à des problèmes de fond, M. Vázquez demande instamment au Gouvernement de retirer ses réserves ou, à défaut, de justifier la nécessité de leur maintien.

33. **M. McCook** (Jamaïque), répondant aux observations des membres du Comité concernant la *common law*, explique que les décisions de justice se fondent à la fois sur la jurisprudence et la législation réprimant certaines catégories d'actes. Les actes de discrimination étant prohibés par la loi, il s'ensuit que la motivation raciale est une infraction réprimée en conséquence. Quant aux demandes tendant à ce que le Gouvernement retire ses réserves, M. McCook dit que le Gouvernement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et que le problème principal est de savoir quel processus lui permettrait de mieux respecter ses obligations sur le plan politique.

34. **M. Calí Tzay** sait bien que la violence policière ne résulte pas d'une politique délibérée de l'État partie mais souhaite savoir si les autorités ont relevé de quelconques

incidents isolés de violence policière motivée par la discrimination. Il aimerait également savoir si seuls les Jamaïcains ont accès à l'éducation ou si les étrangers, y compris les personnes en situation irrégulière, peuvent également y accéder. Il serait bon que le rapport suivant de l'État partie apporte un complément d'information sur ce sujet.

35. **M. McCook** (Jamaïque) dit que tous les résidents permanents ont accès à l'éducation et aux prestations offertes par d'autres institutions publiques. Les autorités n'ont pas connaissance de cas de résidents illégaux qui auraient été exclus du bénéfice de prestations publiques. La Commission d'enquête indépendante a reçu plus de 1 900 plaintes portant sur des pratiques policières répréhensibles mais aucune n'était liée à une discrimination raciale imputée aux forces de l'ordre. La Commission d'enquête indépendante et le Bureau du défenseur public sont deux instances établies par le Parlement qui sont indépendantes du pouvoir exécutif; malgré les contraintes financières, elles jouissent toutes deux du financement requis pour leur permettre de surveiller de façon effective la conduite des policiers et d'enquêter sur leurs pratiques.

36. **M. Ewomsan** dit que l'Afrique est aussi, désormais, confrontée au problème de la dépigmentation de la peau. L'un des héritages de l'esclavage et de la colonisation est, malheureusement, l'esclavage de l'esprit et comme les problèmes d'identité liés à un complexe d'infériorité alimentent le racisme, il est primordial de s'y attaquer grâce à l'éducation et à la sensibilisation aux droits de l'homme.

37. **M. McCook** (Jamaïque) dit qu'il faudrait mener une réflexion sociologique et philosophique plus approfondie pour comprendre les facteurs sous-jacents, les manifestations et les conséquences de la pratique du blanchiment de la peau. Le Gouvernement jamaïcain ne prend pas le problème à la légère et l'orateur se dit certain que la société jamaïcaine sait globalement que la dignité humaine est la première des priorités, ce que Bob Marley avait formulé mieux que personne par ces mots «*Emancipate yourselves from mental slavery, none but ourselves can free our minds*» (Apprenez à penser par vous-même car vous seuls pouvez libérer votre esprit).

38. **M. Amir** (Rapporteur pour la Jamaïque) félicite la délégation pour ses réponses claires et concises à toutes les questions qui lui ont été posées, à l'exception d'une seule. Les instruments juridiques adoptés par l'État partie, comme la nouvelle Charte des droits et libertés fondamentaux, lui ont permis de réaliser d'importants progrès sociaux. Bien que préoccupé par les réserves de la Jamaïque à plusieurs articles de la Convention, le Comité se félicite de l'intention affichée par le Gouvernement de les reconsidérer. La Convention ne peut pas, pour l'heure, être invoquée devant les tribunaux nationaux mais le Comité a l'espoir que l'État partie adoptera un texte législatif d'habilitation à cet effet. Cela serait d'autant plus approprié que la Constitution jamaïcaine – qui est antérieure à la Convention – et la Charte des droits et libertés fondamentaux transposent en droit interne les dispositions de la Convention, ce qu'il convient de saluer. Le Rapporteur souligne que les observations finales du Comité, qui porteront sur les articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention, seront publiées sous peu.

39. **M. McCook** (Jamaïque) remercie le Comité pour ses précieuses observations et assure que les recommandations qui seront adressées à son Gouvernement feront l'objet d'une attention particulière.

40. **Le Président** indique qu'une réunion d'information sera organisée avec des organisations non gouvernementales suédoises avant l'examen du rapport périodique de la Suède.

La séance est levée à 12 h 55.